



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Est

ARRÊTE DE POLICE CONJOINT N° 2023-01-09

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 53, entre les PR 6+840 et 11+500, la RD 22 et les voies communales adjacentes,
sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Peille,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2022-12-46 du 16 décembre 2022, réglementant, jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 à 17 h 00, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 0+765 et 7+020 et les voies communales adjacentes, pour l'exécution de travaux de remplacement, à l'identique, de 8 supports en bois « ORANGE » existants par 8 supports en matière composite ;

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Guenfoud, en date du 16 décembre 2022 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-12-704 en date du 21 décembre 2022 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Est ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, la compatibilité des travaux sur la RD53 est assurée du fait de leur non-concomitance ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de génie civil souterrain pour le réseau haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 6+840 et 11+500, la RD 22 et les voies communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 09 janvier 2023, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 17 mars 2023 à 17 h 00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 6+840 et 11+500, la RD 22 et les voies communales adjacentes, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

- a) Véhicules : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

L'intersection avec la RD 22, ainsi que les sorties des voies communales seront gérées par pilotage manuel au cas par cas.

- b) Piétons : la circulation des piétons, lorsqu'elle est impactée, sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

Toutefois, selon les contraintes techniques liées aux travaux, en semaine de jour entre 8 h 00 et 17 h 00, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 30 minutes et des périodes de rétablissement de 10 minutes minimum, pourront avoir lieu, par pilotage manuel.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

Il ne pourra y avoir plus de 2 ateliers simultanément.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Peille, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Peille pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Peille ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Peille, e-mail : a.petrini@peille.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION – 17ème rue – 5ème avenue, 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jzaskurski@la-sirolaise.com. – tél : 06 11 50 47 28

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SICTIAM / M. Guenfoud – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- EQUANS – 511 bis rue Henri Laugier 06600 ANTIBES e-mail : ashley.louise@equans.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com ;
- service transports de la région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, lorengo@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et bbriquetti@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com.
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Peille, le 03.01.23.

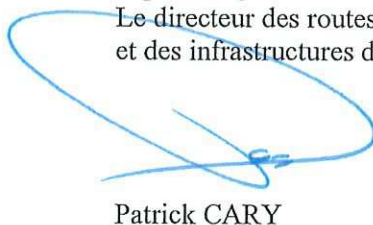
Le maire,



Cyril PIAZZA

Nice, le 26 DEC. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY